

Arrêt

n° 315 646 du 29 octobre 2024
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. FERMON
rue des Deux Églises 39
8500 KORTRIJK

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2023 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 juin 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 juillet 2023 avec la référence x.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n°307 766 du 4 juin 2024.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. FERMON, avocat, et M. M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde zaza et de religion musulmane. Vous êtes sympathisant du parti Halklarin Demokratik Partisi (Parti Démocratique des peuples ; HDP).

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Dans les années 90, les autorités turques construisent un commissariat sur les terres agricoles de votre famille, spoliant celle-ci de leur usage.

Vous êtes né en [...] 1994 au village de Topcular dans la province de Diyarbakir. Durant cette période, les autorités turques brûlent ce lieu dont est originaire votre famille, ce qui contraint celle-ci à aller vivre à Diyarbakir. Deux ans après cet événement, votre papa retourne dans ce village pour y reconstruire votre domicile.

En 2008, à la fin de vos études, vous partez vivre à Istanbul avec plusieurs de vos frères et sœurs. Vous y travaillez dans la confection textile.

En 2013, dans le contexte du processus de paix en Turquie, vous participez à une manifestation exigeant le retrait du Commissariat de votre village devant ce bâtiment. Vous lancez des pierres pour exprimer votre mécontentement et êtes arrêté avec d'autres personnes par les autorités. Vous êtes placé deux jours en garde à vue, amené devant un procureur qui décide de votre libération et de l'abandon des poursuites.

Aux alentours de 2017, vous revenez vivre dans votre famille à Topcular, l'état de santé de votre maman se dégradant et celle-ci ayant besoin de soutien.

En juillet-août 2019, aux alentours de midi, alors que vous vous rendez au potager familial jouxtant le commissariat de police, vous rencontrez à une centaine de mètres de cet endroit des combattants du PKK en armes qui vous demandent de leur apporter à manger. Vous rentrez auprès de votre famille et leur expliquez la situation. Votre père vous invite à les soutenir et votre famille prépare deux plateaux de victuailles que vous leur apportez alors avec votre frère Yusuf. Les combattants vous rendent un premier plateau et emportent l'autre.

Deux à trois semaines plus tard, vous vous rendez au potager ou au champ jouxtant celui-ci et retrouvez par hasard ce groupe de combattants, qui vous rendent le deuxième plateau et vous demandent à nouveau de leur amener à manger, ce que vous faites.

Quelques mois plus tard, ce groupe de guérilleros du PKK se rend en arme dans votre village pour y célébrer un mariage. Ils sont salués par tout le village qui leur fait un bon accueil.

Quatre à cinq mois après cet événement, vous êtes dénoncé par un homme de votre village, conseiller de l'Adalet ve Kalkinma Partisi (AKP), le parti au pouvoir.

Un jour que vous partez en ville vendre le fromage produit par votre famille, vous recevez un appel de votre père qui vous annonce une descente de police à votre domicile menée en vue de vous arrêter. Il vous enjoint de ne pas rentrer au village. Vous partez alors à Istanbul chez votre oncle et y résidez plus d'un mois avant de quitter la Turquie en TIR, muni d'un faux document d'identité, et vous rendez en Belgique. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 09 mars 2020.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet des courriers que vous avez envoyés au Commissariat général et de vos déclarations tenues dans le cadre de votre entretien que vous présentez une certaine fragilité psychologique et présentez des difficultés à tenir un discours structuré temporellement.

Face à ce constat, le Commissariat général s'est tout d'abord assuré de votre capacité à mener un entretien devant celui-ci, vous a invité à parler de votre ressenti personnel relatif à votre procédure de protection internationale et est également resté attentif tout au long de votre entretien à votre faculté à mener celui-ci. Il a enfin adapté son niveau d'exigence relatif à la contextualisation de votre récit et a reformulé ses questions lorsqu'il est apparu que vous ne compreniez pas bien celles-ci. Enfin, une prise en compte adéquate de vos difficultés relevées ci-dessus a été réalisée dans l'analyse de vos déclarations.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

En cas de retour en Turquie, vous dites être recherché par vos autorités suite à une dénonciation d'une personne de votre village et déclarez craindre d'être tué par vos autorités en raison du fait que vous provenez d'une famille politisée (entretien du 27 avril 2023, p. 13).

Toutefois, vous n'avez pas été en mesure d'établir le bien-fondé de telles craintes.

Premièrement, le Commissariat général constate le manque total de crédibilité des faits à la base de votre demande de protection internationale.

Vous expliquez ainsi en substance qu'alors que vous habitez dans le village de Topcular et vous rendiez aux terres agricoles de votre famille jouxtant le commissariat de la Jandarma, vous avez été abordé à deux reprises en pleine journée par des combattants du PKK en armes aux abords de cet endroit, qui vous demandaient à manger (entretien du 27 avril 2023, pp 14-15). Vous déclarez ensuite avoir nourri ces personnes et avez été dénoncé pour cette raison quelques mois plus tard, ce qui a engendré une recherche de la part de vos autorités en vue de vous arrêter.

Or, plusieurs éléments de votre récit viennent jeter un discrédit total sur le bien-fondé de telles déclarations.

Tout d'abord, le Commissariat général constate le caractère totalement invraisemblable d'une telle scène.

En effet, compte tenu du conflit armé existant entre le PKK et les autorités turques, et la répression violente de ces dernières en vue d'annihiler cette organisation ; il n'est absolument pas vraisemblable que vous rendant à votre potager avoisinant ce Commissariat de la Jandarma, vous ayez ainsi croisé un groupe de combattants en armes se reposant à 150 mètres de là.

Il n'est en outre pas plus plausible qu'une telle présence n'ait pas été repérée par le poste de gendarmerie qui se situait juste à côté de cet endroit. Vous soutenez en effet avoir croisé ces personnes aux environs de midi, soit l'heure du jour où la luminosité est à son apogée (entretien du 27 avril 2023, p. 14), et il ressort tant du plan que vous avez dressé (annexe de l'entretien du 27 avril 2023) que d'une carte satellite de cet endroit (farde « Informations sur le pays », Google Maps Topcular), que ce poste de commandement dispose d'une visibilité dégagée et qu'il comporte plusieurs tours d'observations surmontant ses fortifications, servant selon toute vraisemblance à la surveillance de ses abords.

Encore, alors que vous avez expliqué lors de votre entretien que votre père vous interdisait tout engagement politique visible de peur que vous rencontriez des problèmes avec les autorités (ibid., p. 6), il est tout aussi peu cohérent que celui-ci vous incite à aller fournir assistance à ces combattants du PKK à une centaine de mètres d'un poste de surveillance des autorités turques.

Ensuite, le manque de crédibilité de vos déclarations est encore plus appuyé d'autres éléments contextuels livrés dans votre récit.

Vous avez en effet expliqué par la suite que ce même groupe du combattant du PKK s'était présenté plus tard en armes lors d'un mariage dans ce village, et y sont restés longtemps, se sont fait congratuler par les habitants du village, et cela sous l'assistance d'observateurs notoirement connus pour être hostile au mouvement kurde et supporters de l'AKP (ibid., pp. 16-17), sans provoquer la moindre réaction des autorités ou avoir de conséquence pour les habitants de ce village. Invité à parler de la réaction des autorités face à la venue de membres armés du PKK aux portes de leur commissariat, vous avez déclaré une première fois que les autorités avaient été mises au courant et avaient laissé faire (entretien du 27 avril 2023, p. 17) et déclaré une seconde fois que celles-ci ne sortaient pas le soir et, de peur, éteignaient toutes les lumières de leur poste d'observation (ibid., p. 17).

Or, à nouveau un tel récit est difficilement crédible compte tenu du contexte d'hostilité ouverte et violente entre les autorités turques et le PKK. À ce constat, le Commissariat général se doit en outre souligner qu'il ressort des informations à sa disposition que le poste que vous identifiez comme un commissariat de gendarmerie est un centre de commandement de l'artillerie (farde « informations sur le pays », Google Maps

Topcular), endroit dès lors encore plus stratégiquement sensible et, par conséquent, d'autant plus surveillé et militarisé.

En outre, vous n'avez pas été en mesure de rendre plus crédible votre dénonciation ou les recherches dont vous soutenez aujourd'hui faire l'objet.

Invité en effet à situer ces événements dans une durée chronologique, vous avez affirmé lors de votre entretien avoir été dénoncé quatre à cinq mois consécutivement à votre rencontre avec ces combattants du PKK (entretien du 27 avril 2023, p. 17).

Sur les éléments vous amenant à affirmer que vous avez été dénoncé par votre voisin, vous reconnaissez qu'il ne s'agit que d'une supposition de votre part en raison des accointances entre le pouvoir et cette personne (entretien du 27 avril 2023, p. 18) et dites ignorer comment celui-ci a été informé de votre collaboration : « C'est un village, il y a des potagers, je ne sais pas, il est possible qu'il m'ait vu » (ibid., p. 18).

Or, ces propos sont contradictoires avec les déclarations tenues dans le cadre de votre entretien à l'Office des étrangers dans lesquelles vous avez affirmé avoir rencontré ces problèmes **un mois** seulement avant votre départ et où vous dites avoir été **filmé** lors de ces faits (dossier administratif, Questionnaire CGRA, point 3.5).

Partant, à l'instar des faits précédemment analysés, votre dénonciation et les recherches dont vous soutenez aujourd'hui faire l'objet en Turquie ne sont pas établis.

En outre, si vous soutenez qu'une descente de police a été menée à votre domicile en vue de vous arrêter et dites que vous faites l'objet de recherches judiciaires, force est de constater que vous restez aujourd'hui en défaut d'en démontrer l'existence par des preuves documentaires fiables. Dès lors, en l'absence de tels documents, rien ne permet d'établir le bien-fondé de vos déclarations.

À ce titre, le Commissariat général estime qu'il peut raisonnablement attendre de tout demandeur de protection internationale de nationalité turque qu'il soit en mesure de démontrer la réalité des procédures judiciaires dont il allègue faire l'objet.

Il convient en effet de rappeler qu'en Turquie l'accès aux informations publiques est réglementé par la loi n° 4982 de la Constitution, mise en œuvre en 2004, réglementant le droit à l'information, et par la circulaire ministérielle n° 25356 sur « L'exercice du droit de pétition et l'accès à l'information » identifiant le fondement de cette politique, dans le principe appelé « approche citoyenne dans les services publics ».

Concrètement, cela signifie que tout citoyen turc se voit garantir l'accès à l'ensemble des informations publiques le concernant, en ce compris celles relatives aux procédures judiciaires dont il fait éventuellement l'objet.

Dans la pratique, cet accès à l'information se traduit par la mise en place depuis plusieurs années d'un portail d'accès à des services gouvernementaux en ligne, nommé « e-Devlet », sur lequel peuvent être obtenus tout un ensemble de documents administratifs et permettant entre autre à tout citoyen turc de vérifier par voie informatique si une action judiciaire a été introduite à son nom ou ouverte contre lui.

Depuis 2018, les citoyens turcs peuvent en effet également accéder à UYAP (Réseau Judiciaire électronique) – système informatique destiné à l'origine aux avocats et aux acteurs du monde judiciaire – via leur page e-Devlet, et y voir le contenu de leur dossier ainsi qu'ouvrir et imprimer des documents relatifs à leur procédure judiciaire.

Cet accès à la plateforme se fait au moyen d'un code secret personnel qui lui aura été attribué par les autorités, délivré dans un bureau de la poste en Turquie sur présentation de la carte d'identité turque. Ce code peut également être obtenu par procuration.

Si un citoyen turc a obtenu le code secret précédemment à son arrivée en Belgique, il pourra donc accéder même en Belgique via l'internet à son e-Devlet.

À ce propos, le Commissariat général constate que vous avez vous-même déclaré avoir eu accès par le passé à la plateforme e-devlet (entretien du 27 avril 2023, p. 5). Partant, celui-ci est en droit d'attendre que vous lui soumettiez les documents pertinents concernant la procédure judiciaire dont vous soutenez faire l'objet. Or, à ce jour vous n'avez pas déposé ceux-ci.

Deuxièmement, le Commissariat général constate que vous ne présentez pas un engagement politique tel que vous puissiez être particulièrement ciblé par vos autorités en raison de celui-ci.

Ainsi, il convient tout d'abord de rappeler qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que s'il existe toujours des répressions contre le HDP, la majorité des personnes visées par les autorités sont des membres occupant une fonction officielle dans le parti, des élus et des membres d'assemblées locales, ou alors des personnes – membres ou non – dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité et dont l'attachement au parti a une certaine notoriété (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle, 29 novembre 2022).

Or, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais exercé de mandat politique ou de fonction officielle au sein du parti HDP.

S'il apparaît ensuite de ces mêmes informations objectives que de simples sympathisants du HDP « peuvent être ciblés » par les autorités turques, elles ne permettent cependant pas de conclure que tout sympathisant ou membre de ce parti a des raisons sérieuses de craindre d'être persécuté.

Ainsi, votre simple qualité de sympathisant du HDP fut-elle établie, celle-ci ne constitue toutefois nullement un élément permettant à lui seule de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie. Il vous incombe de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de vos activités politiques ou que celles-ci, de par leur nature, ont amené vos autorités à vous cibler pour ce fait. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Or, le Commissariat général ne peut qu'observer le caractère pour le moins restreint des activités que vous dites avoir menées pour les partis kurdes ; celles-ci se résumant, in fine, à une participation à des newroz et des conférences à Lice au cours de votre adolescence (entretien du 27 avril 2023, pp. 5-6). Vous ne faites par ailleurs jamais mention d'un quelconque rôle ou fonction officielle que vous auriez pu occuper pour aucun parti kurde. Dès lors, le Commissariat général peut raisonnablement conclure que si votre engagement modéré pour le parti HDP n'est pas contesté, il n'est pas suffisant, de par son intensité, pour vous conférer la moindre visibilité.

Ce constat est d'autant plus renforcé que vous soutenez avoir mené ces activités durant votre adolescence et vous n'avez jamais mentionné le moindre problème rencontré durant cette période en lien avec votre participation à ces événements.

Cette absence de tout profil politique et de visibilité personnelle est surtout corroborée par vos propres déclarations : « Moi je ne suis pas politique moi, hein » (entretien du 27 avril 2023, p. 13).

Par ailleurs, si tout au long de votre entretien vous avez déclaré craindre de rencontrer des problèmes similaires à ceux des membres de votre famille ayant un engagement politique (entretien du 27 avril 2023, p. 13) et invoqué le conflit foncier passé autour de vos terres, aucun élément dans les documents que vous présentez ou dans vos déclarations ne permet toutefois d'établir le bien-fondé de telles craintes.

Le Commissariat général relève d'ailleurs que de vos propres déclarations tout votre village est habité des membres d'une même famille à des degrés plus ou moins proches (entretien du 27 avril 2023, p. 7). Or, il ne ressort nullement de vos déclarations que toutes ces personnes résidant encore aujourd'hui en Turquie, et plus spécifiquement dans votre village de Topcular, soient spécifiquement ciblées par les autorités du simple fait de leur appartenance familiale. Dès lors, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément permettant de considérer que le simple fait d'appartenir à la famille de ces personnes que vous mentionnez amènerait les autorités turques à vous cibler plus particulièrement pour ce fait.

Vous avez également mentionné dans le cadre de votre procédure les problèmes rencontrés par votre famille, qui a vu sa maison brûlée par les autorités à votre naissance et a vu un commissariat construit sur sa propriété (entretien du 27 avril 2023, pp. 5, 8-9) et dites avoir été arrêté dans le cadre d'une manifestation ce jour-là.

Tout d'abord, concernant les faits ayant amené au déménagement de votre famille en [...] 1994, le Commissariat général se doit de souligner l'extrême ancienneté de cet événement, et surtout de rappeler que vous étiez seulement âgé de quelques jours lors de cet épisode. Rien dès lors ne permet de croire que vous seriez personnellement amené à rencontrer des problèmes pour ces faits anciens.

Si vous expliquez en outre avoir été placé en garde à vue lors d'une manifestation contre la construction d'un commissariat sur les terres de votre famille, le Commissariat général relève que c'est dans un contexte spécifique et légitime, suite à des jets de pierre sur les forces de l'ordre (entretien du 27 avril 2023, p. 8), que vous avez été interpellé. Par ailleurs, il apparaît que vous avez été libéré à l'issue de cette garde à vue et qu'aucune poursuite judiciaire n'a été décidée par le procureur (ibid., p. 9).

Rien dès lors ne permet de croire que cet événement pourrait aujourd'hui être constitutif d'une quelconque crainte dans votre chef en cas de retour en Turquie. Vous n'avez d'ailleurs nullement invoqué celui-ci à la base de votre demande de protection internationale.

Encore, si vous avez mentionné la disparition de votre oncle dans le cadre de votre entretien (entretien du 27 avril 2023, p. 13), vous n'avez toutefois amené aucun élément de crainte personnel en lien avec cet événement. Par ailleurs, le Commissariat général ne peut que relever le caractère extrêmement ancien de cet événement, survenu en 1994, soit quelques jours après votre naissance.

Troisièmement, rien ne permet de vous identifier une crainte en raison de votre seule appartenance ethnique.

Ainsi, vu que la crédibilité et le caractère fondé de vos craintes et des problèmes que vous dites avoir rencontrés ont été remis en cause supra, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale.

À cet égard, on peut relever des informations objectives (disponibles sur le site du Commissariat général, COI Focus Turquie, Situation des Kurdes non politisés, 09 février 2022) que la minorité kurde représente environ dix-huit pour cent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Entre 25 à 30 % des Kurdes soutiennent l'AKP, le parti du président Erdogan, et certains siègent comme parlementaires de ce parti et occupent de hautes fonctions.

Plusieurs sources indiquent que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, notamment à l'embauche, en particulier s'ils mettent en avant leur identité kurde. Quelques cas ponctuels de meurtres et d'agressions physiques pour des motifs de haine ont été enregistrés ces dernières années. Les circonstances personnelles et l'origine géographique influencent la capacité des citoyens kurdes de faire valoir leurs droits comme tout autre citoyen turc : les Kurdes vivant dans l'ouest de la Turquie auront un meilleur accès aux services publics que ceux résidant dans les zones conflictuelles du sud-est.

Plusieurs sources signalent aussi que les autorités ont restreint les droits culturels des Kurdes – notamment en limitant l'usage de la langue kurde dans l'espace public et l'enseignement, en interdisant des associations et des manifestations culturelles, etc. – sous prétexte de lutter contre le terrorisme.

Cependant, de nombreuses sources consultées par le Cedoca affirment que les Kurdes qui n'ont pas d'implication ou de liens avec un mouvement politique kurde ou avec d'autres initiatives visant à promouvoir les droits des Kurdes ne risquent pas d'être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives.

Au vu de ces informations, il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Concernant les documents que vous avez déposés, ceux-ci ne permettent pas de changer le sens de la présente décision.

Vous déposez tout d'abord des copie de titres de propriété à Topcular (farde « Documents », pièces 1) et expliquez déposer ceux-ci pour démontrer la spoliation de vos terres par le gouvernement turc. Or, si ces documents peuvent en effet tendre à démontrer que votre famille possède ces parcelles mentionnées dans les documents, le Commissariat général se doit toutefois de relever qu'aucun plan cadastral n'est adjoint à ceux-ci, ce qui empêche celui-ci d'établir que ceux-ci sont relatifs à l'emplacement géographique où se situe ce commissariat et donc de rendre crédible la spoliation dont votre famille soutient être victime. Surtout, comme expliqué supra vous n'avez amené aucun élément de crainte personnel relatif à cette situation. Dès lors, ces documents sont sans pertinences dans l'analyse de votre crainte personnelle.

Pareillement, si vous déposez des documents judiciaires relatifs à une demande de réparation pour votre famille suite dommages causés par les opérations du gouvernement en 1995 (farde « Documents » pièces 5 à 8), il apparaît que ceux-ci ne vous concernent nullement. Certes, le Commissariat général constate que ces indemnisations ont été refusées à votre famille. Rien toutefois ne permet d'établir aujourd'hui une quelconque crainte personnelle dans votre chef pour cette simple raison.

Vous déposez encore deux courriers de témoignages d'une personne de votre village et de votre frère Yusuf (farde « Documents », pièces 3 et 4) qui relatent en substance les problèmes que vous dites avoir rencontrés.

D'emblée, le Commissariat général rappelle force probante très limitée de tels documents de témoignage dès lors que la sincérité des personnes rédigeant ceux-ci ou encore votre lien d'amitié ne peut garantir la fiabilité des informations contenues dans ces documents.

Concernant le premier des deux courriers rédigé par un de vos voisins, si celui-ci reprend de manière vague les problèmes que vous soutenez avoir rencontré et fait mention d'une perquisition pour vous retrouver, force est de constater qu'il n'apporte aucun élément de nature à pallier le manque de crédibilité de vos déclarations, comme démontré supra.

Le deuxième courrier de votre frère Uusuf ne rend lui non plus pas plus crédibles vos déclarations dès lors que les propos tenus dans ce courrier sont contradictoires aux vôtres.

Votre frère affirme ainsi que votre apport de nourriture aux guérilleros était régulier, mais surtout que vous étiez présent au moment de la perquisition de votre maison par les autorités, et que vous avez réussi à vous enfuir à ce moment-là, ce qui ne recoupe pas du tout vos propre récit de cet événement et vient encore plus jeter le discrédit sur vos déclarations communes.

Vous avez également déposé une copie d'une composition familiale (farde « Documents », pièce 2). Ce document permet tout au plus d'attester de votre lien de famille avec les personnes mentionnées dans celui-ci. Or, un tel constat n'est pas remis en cause par le Commissariat général.

Enfin, concernant la clé USB que vous avez déposée (farde « Documents », pièce 9), celle-ci contient une série de vidéos d'archives relatives à des célébrations ou manifestations à caractère politique, des vidéos de chantier ou de vous travaillant apparemment en Belgique, et une vidéo de militaires turcs décapitant des cadavres. Force est de constater qu'aucune de ces vidéos n'est relative aux éléments de craintes invoqués dans le cadre de votre demande de protection internationale ou ne touche à la crédibilité des faits remis en cause précédemment ou ne permet d'identifier dans votre chef une quelconque crainte en cas de retour en Turquie. Dès lors, celles-ci sont sans pertinence dans l'analyse de votre présente demande de protection internationale.

Pareillement, si vous avez déposé une feuille tarifaire indiquant le montant que vous avez dû déboursier pour obtenir votre permis de conduire en Belgique (farde « Documents », pièce 10), cet élément est sans lien avec votre demande de protection internationale.

Concernant la fiche Wikipédia relative à la disparition de Mehmet [G.], que vous identifiez comme votre oncle (farde « Documents », pièce 11), le Commissariat général ne peut que renvoyer aux éléments développés supra soulignant l'ancienneté de ces faits et l'absence de tout lien entre cet événement et votre demande de protection internationale.

Les remarques consécutives à la consultation de vos notes d'entretien personnel, à savoir une correction autour du nom de votre oncle, a bien été pris en compte dans la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution au Congo au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise, tout en y apportant quelques précisions.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire ; à titre éminemment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision contestée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire du 25 septembre 2023, reçue le surlendemain, elle dépose un autre élément nouveau au dossier de la procédure.

2.7. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 15 février 2024, elle verse d'autres éléments nouveaux au dossier de la procédure.

2.8. Par le biais d'une note complémentaire du 9 octobre 2024, reçue le jour même, la partie défenderesse dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure. Le Conseil observe qu'il s'agit d'une simple actualisation de la documentation à laquelle se réfère la décision querellée.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil ne peut accueillir favorablement certains motifs de l'acte attaqué. Ainsi le Conseil constate que, d'une part, le motif relatif à l'in vraisemblance de la rencontre entre le requérant et des combattants du PKK à proximité directe de la gendarmerie de Topcular s'avère infondé au vu des arguments de la requête concernant la géographie des lieux, l'activité du PKK dans la région, ainsi que la nature des installations militaires du village.

Néanmoins, le Conseil constate que les autres motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent à eux seuls de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait rencontré des problèmes avec les autorités locales en

raison de l'aide qu'il aurait apportée à des combattants du PKK, ni qu'il ferait l'objet de poursuites en Turquie à raison des mêmes faits.

4.4. Dans sa requête et ses notes complémentaires, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs déterminants de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. Sous réserve de ce qui a été exposé ci-avant (voy. point 4.3.), le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Contrairement à ce qu'avance la partie requérante, les questions relatives à l'aide que le requérant allègue avoir apporté aux combattants du PKK étaient de nature à lui permettre de s'exprimer sur toutes les occurrences de ces aides. Du reste, sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure que les problèmes qu'il a prétendument rencontrés en Turquie ne sont nullement établis. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures du requérant, ou qui se limitent à minimiser les griefs épinglés par la partie défenderesse. Enfin, le récit du requérant ne paraissant pas crédible, il ne peut davantage se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête.

4.4.2. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi, notamment, la tentative de justification du revirement d'attitude du père du requérant, la circonstance que le requérant « ignore l'état exact de l'information des gendarmes » en ce qui concerne la présence de combattants du PKK à la célébration d'un mariage dans le village – qui n'explique nullement que l'attitude des villageois n'ait pas eu la moindre conséquence en dépit de la présence, lors de cet évènement, de personnes « notoirement [...] hostile[s] au mouvement kurde » –, les tentatives d'explication des contradictions épinglées par le Commissaire général concernant le moment où et la manière dont le requérant aurait été dénoncé aux autorités – qui n'expliquent en rien pourquoi seul le requérant aurait été dénoncé, pas plus que le laps de temps séparant les faits et leur dénonciation allégués –, pas plus que la vulnérabilité psychologique du requérant ne parviennent à justifier les lacunes et incohérences apparaissant dans son récit, ni ne rendent plus crédible celui-ci. Il en va de même d'affirmations telle que « il ne lui a jamais été demandé de raconter en détail toutes les fois où » il a apporté son aide au PKK – le Conseil ayant déjà constaté le caractère satisfaisant de l'instruction menée par la partie défenderesse –, ou selon laquelle « le requérant a donné à quatre reprises de la nourriture au PKK », qui s'avère formulée *in tempore suspecto*, en vue de palier la contradiction non contestée entre les propos du requérant et le témoignage écrit de son frère. Il ressort par ailleurs, de façon implicite mais certaine, du témoignage de son frère que le requérant était bien présent lors de la perquisition et le Conseil n'estime pas convaincante l'interprétation opportuniste selon laquelle ce passage signifierait simplement que le requérant « a pu se soustraire à ses autorités ». En outre, ni les considérations générales avancées par la partie requérante en ce qui concerne le déroulement de son entretien devant la Direction générale de l'Office des étrangers, ni les « réserves », formulées en termes de requête, « quant à la qualité de l'interprétation » ne sont de nature à expliquer les contradictions qui apparaissent à la lecture comparée des dépositions du requérant devant la Direction générale de l'Office des étrangers et des notes d'entretien personnel.

4.4.3. Pour ce qui est de la vidéo représentant une cérémonie de mariage, que le requérant a produite au dossier administratif, le Conseil constate, d'une part, que celle-ci a bien été analysée par le Commissaire général, et estime, d'autre part, qu'elle n'est pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante des déclarations du requérant. En effet, le Conseil ne peut s'assurer des circonstances réelles au cours desquelles ce film a été tourné, et souligne par ailleurs que ne figure dans cette vidéo aucun élément permettant d'établir les problèmes que le requérant dit avoir rencontrés.

4.4.4. Quant au profil politique du requérant, le Conseil rejoint le Commissaire général lorsqu'il avance, en termes de décision entreprise, que celui-ci n'est pas de nature à entraîner une crainte de persécution dans son chef. Ainsi, les activités non contestées menées par le requérant tant en Turquie – notamment sa participation à quelques événements politiques ou culturels durant son adolescence – qu'en Belgique – notamment sa participation à quelques manifestations et son affiliation au Centre démocratique du peuple kurde de Liège – ne sont pas de nature à lui donner une visibilité telle qu'elles pourraient interpellier les autorités turques. Pour ce qui est des activités dont font état les deux attestations émises par le HDP en Turquie, produite par le biais de la note complémentaire du 15 février 2024, le Conseil constate que leur contenu ne correspond pas aux déclarations du requérant, lequel n'a jamais affirmé avoir participé à « de la propagande électorale » ou « distribué et posé des drapeaux et des affiches ». Concernant, par ailleurs, l'activité militante du requérant sur les réseaux sociaux, le Conseil note qu'interrogé à ce sujet lors de l'audience du 10 octobre 2024, le requérant a déclaré ne plus utiliser ses comptes Twitter et Facebook depuis un à deux ans, ce qui vide de toute actualité les éventuelles craintes relatives à ces activités en ligne.

4.4.5. En ce qui concerne l'absence au dossier de preuve de l'existence de poursuites judiciaires intentées à l'encontre du requérant en Turquie, le Conseil considère que l'acte attaqué doit, sur ce point, être lu en ce sens que cette absence de preuve ne permettait à la partie défenderesse que de se fonder sur les dires du requérant à ce sujet, lesquels ne se sont pas révélés suffisamment convaincants, au vu des éléments énoncés ci-dessus. Il en va de même des craintes alléguées de poursuites extra-judiciaires.

4.4.6. En outre, en ce qui concerne l'attestation rédigée par un avocat turc, et produite par la partie requérante par le biais de sa note complémentaire du 15 février 2024, le Conseil constate qu'elle n'éclaire d'aucune lumière nouvelle les faits avancés par le requérant. Tout au plus l'avocat affirme-t-il que des poursuites judiciaires pèsent sur le requérant, dont la consultation des dossiers est rendue impossible par le régime de confidentialité qui y a été attaché. Or, le Conseil souligne que l'impossibilité de consulter lesdits dossiers ne rend pas impossible la production d'une preuve permettant d'établir la simple existence des poursuites dont question, *quod non*.

4.4.7. Pour ce qui est des documents psychologiques produits par la partie requérante, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, les attestations de suivi psychologique présentées au dossier doivent certes être lues comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par le requérant. Par contre, le psychologue n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour crédibles. Les attestations de suivi psychologique ne permettent donc pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos du requérant. En outre, le Conseil est d'avis que la nature des séquelles constatées dans ces documents ne permet pas de conclure qu'elles résulteraient d'un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, que le requérant n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, ou qu'elles induiraient pour le requérant un risque de persécutions ou d'atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour dans son pays d'origine.

4.4.8. En ce que la partie requérante invoque plusieurs informations relatives à la situation prévalant en Turquie, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce, comme il a été jugé ci-dessus.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de

réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

7. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le requérant n'est pas reconnu réfugié.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille vingt-quatre par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE

